

Lois et règlements

152^e année

Sommaire

Table des matières
Règlements et autres actes
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2020

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*.

La Partie 1, intitulée «Avis juridiques», est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant.

La Partie 2 «Lois et règlements» et sa version anglaise Part 2 «Laws and Regulations» sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible gratuitement et chaque numéro est diffusé le mercredi à 0h01 à l'adresse suivante:

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Contenu

Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, article 3

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées;
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3° et 5° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- 7° tout autre document non visé à l'article 2 ou au présent article et dont la publication est requise par le gouvernement.

Tarif*

1. Abonnement annuel à la version imprimée

Partie 1 «Avis juridiques»:	529 \$
Partie 2 «Lois et règlements»:	725 \$
Part 2 «Laws and Regulations»:	725 \$
2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 11,32 \$.
3. Publication d'un document dans la Partie 1 : 1,82 \$ la ligne agate.
4. Publication d'un document dans la Partie 2 : 1,21 \$ la ligne agate.
Un tarif minimum de 265 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* **Les taxes ne sont pas comprises.**

Conditions générales

Les fichiers électroniques du document à publier, une version Word et un PDF avec signature d'une personne en autorité, doivent être transmis par courriel (gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca) et être reçus **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les documents reçus après la date de tombée sont publiés dans l'édition subséquente.

Le calendrier des dates de tombée est disponible sur le site Internet des Publications du Québec.

Dans son message, l'annonceur doit clairement indiquer les coordonnées de la personne à qui la facture doit être acheminée (nom, adresse, téléphone et courriel).

Pour toute demande de renseignements, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec

Courriel : gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca

1000, route de l'Église, bureau 500

Québec (Québec) G1V 3V9

Abonnements

Pour un abonnement à la version imprimée de la *Gazette officielle du Québec*, veuillez communiquer avec :

Les Publications du Québec

Service à la clientèle – abonnements

1000, route de l'Église, bureau 500

Québec (Québec) G1V 3V9

Téléphone: 418 643-5150

Sans frais: 1 800 463-2100

Télécopieur: 418 643-6177

Sans frais: 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Règlements et autres actes

1028-2020	Régime pédagogique modifié de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire pour l'année scolaire 2020-2021.	4223A
-----------	--	-------

Décrets administratifs

1023-2020	Renouvellement de l'état d'urgence sanitaire conformément à l'article 119 de la Loi sur la santé publique.	4235A
1039-2020	Ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19.	4236A

Arrêtés ministériels

0058-2020	Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de l'agglomération de Montréal.	4241A
0059-2020	Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de l'agglomération de Montréal.	4243A
0060-2020	Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de l'agglomération de Montréal.	4246A
2020-074	Ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19.	4248A
2020-075	Ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19.	4249A
2020-076	Ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19.	4251A

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1028-2020, 7 octobre 2020

Loi sur l'instruction publique
(chapitre I-13.3)

Régime pédagogique modifié de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire pour l'année scolaire 2020-2021

CONCERNANT le Régime pédagogique modifié de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire pour l'année scolaire 2020-2021

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa l'article 447 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), le gouvernement établit, par règlement, un régime pédagogique;

ATTENDU QUE, le gouvernement a édicté le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire (chapitre I-13.3, r. 8) et qu'il y a lieu de le modifier pour la seule année scolaire 2020-2021;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o du deuxième alinéa de l'article 447 de la Loi sur l'instruction publique, le régime pédagogique établi par le gouvernement porte sur la nature et les objectifs des services éducatifs, de l'éducation préscolaire, d'enseignement, complémentaires et particuliers, ainsi que leur cadre général d'organisation;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4^o du troisième alinéa de l'article 447 de cette loi, ce régime pédagogique peut déterminer des règles sur l'évaluation des apprentissages et la sanction des études;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 458 de cette loi, un projet de règlement a été soumis à l'examen du Conseil supérieur de l'éducation;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020, le gouvernement a déclaré l'état d'urgence sanitaire et a pris certaines mesures afin de protéger la population;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet d'une publication lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de cette loi, le motif justifiant l'absence d'une telle publication doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'a édicté est d'avis que l'urgence de la situation l'impose et le motif justifiant une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur du Régime pédagogique modifié de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire pour l'année scolaire 2020-2021 :

— les élèves n'ayant pu couvrir l'ensemble des apprentissages prévus par le programme de formation pendant la période de suspension des services éducatifs et d'enseignement du 13 mars au 24 août 2020 doivent consolider leurs apprentissages et effectuer des activités de rattrapage au cours des premiers mois de la présente année scolaire;

— les absences étant plus nombreuses chez les élèves et les enseignants puisque toute personne ayant été en contact avec une personne ayant contracté la COVID-19 ou présentant des symptômes associés à la maladie doit se placer en isolement préventif, les classes sont souvent incomplètes; ce qui a pour effet d'affecter les activités d'apprentissages en ce début d'année scolaire;

— l'obligation de renseigner les parents de l'élève sur ses apprentissages et son comportement dans une communication écrite autre qu'un bulletin au plus tard le 15 octobre prévue à l'article 29 du Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire ne pourra pas être respectée par de nombreux enseignants en raison du contexte de la lutte contre la pandémie de la COVID-19;

—l'obligation de transmettre un premier bulletin au plus tard le 20 novembre prévue à l'article 29.1 du même régime pédagogique crée une pression excessive dans le réseau scolaire et pourrait être compromise en raison du contexte actuel;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE le Régime pédagogique modifié de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire pour l'année scolaire 2020-2021, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Régime pédagogique modifié de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire pour l'année scolaire 2020-2021

Loi sur l'instruction publique
(chapitre I-13.3, a. 447 al 1, al. 2, par 1^o et al. 3, par 4^o)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Les articles 29 et 29.1 du Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire (chapitre I-13.3, r. 8) se lisent comme suit pour l'année scolaire 2020-2021 :

«**29.** Afin de renseigner les parents de l'élève sur ses apprentissages et son comportement, l'école leur transmet une communication écrite autre qu'un bulletin au plus tard le 20 novembre. Toutefois, s'il est majeur, c'est à l'élève que cette communication est transmise.

29.1. Afin de renseigner les parents de l'élève sur son cheminement scolaire, l'école leur transmet un bulletin à la fin de chacune des deux étapes, suivant la forme prescrite aux annexes IV à VII. Toutefois, s'il est majeur, c'est à l'élève que ces bulletins sont transmis.

Ceux-ci sont transmis au plus tard le 22 janvier pour la première étape et le 10 juillet pour la deuxième étape. ».

2. Les articles 30 à 30.3 du même régime pédagogique se lisent comme suit pour la même année scolaire :

«**30.** Le bulletin de l'éducation préscolaire doit être conforme à celui présenté à l'annexe IV et contenir tous les renseignements figurant à ses sections 1 et 2 et, s'il s'agit du dernier bulletin de l'année scolaire, à sa section 4.

Les résultats présentés dans la section 2 de ce bulletin doivent indiquer l'état du développement des compétences propres au programme d'activités de l'éducation préscolaire et, s'il s'agit du dernier bulletin de l'année scolaire, un bilan du niveau de développement atteint par l'élève pour chacune des compétences propres au programme d'activités de l'éducation préscolaire.

L'état du développement des compétences et le bilan du niveau de développement des compétences s'appuient sur le cadre d'évaluation des apprentissages afférent au programme d'activités de l'éducation préscolaire établi par le ministre.

30.1. Les bulletins scolaires de l'enseignement primaire et du premier ou du second cycle de l'enseignement secondaire doivent être conformes à ceux présentés aux annexes V à VII, selon le cas. Ils doivent contenir tous les renseignements figurant à leurs sections 1 à 3 et, s'il s'agit du dernier bulletin de l'année scolaire de l'enseignement primaire ou du premier cycle de l'enseignement secondaire, à leur section 5.

Les résultats de l'élève présentés dans la section 2 de ces bulletins doivent comprendre :

1^o un résultat détaillé par compétence pour les matières langue d'enseignement, langue seconde et mathématique;

2^o un résultat détaillé par volet, théorique et pratique, pour les matières obligatoires et à option à caractère scientifique, à l'exclusion de mathématique, telles science et technologie et applications technologiques et scientifiques;

3^o un résultat disciplinaire pour chaque matière enseignée ainsi que la moyenne du groupe.

À la fin de la première étape de l'année scolaire, les résultats détaillés dans les matières identifiées aux paragraphes 1 et 2 de l'alinéa précédent sont détaillés pour toutes les compétences ou pour tous les volets qui y sont visés.

À la fin de la deuxième étape de l'année scolaire, les résultats consistent en un bilan portant sur l'ensemble du programme d'étude, présentant le résultat de l'élève pour les compétences ou les volets des programmes d'études dans les matières identifiées aux paragraphes 1 et 2 du deuxième alinéa ainsi que, pour chaque matière enseignée, son résultat disciplinaire et la moyenne du groupe

Le dernier bulletin de l'année scolaire comprend en outre le résultat final de l'élève pour les compétences ou les volets des programmes d'études établis par le ministre dans les matières identifiées aux paragraphes 1 et 2 du deuxième alinéa ainsi que le résultat disciplinaire final de

l'élève et la moyenne finale du groupe pour chaque matière enseignée. En cas de réussite d'un élève du secondaire, il indique aussi les unités afférentes à ces matières.

30.2. Les résultats présentés à la section 2 des bulletins scolaires de l'enseignement primaire et du premier ou du second cycle de l'enseignement secondaire doivent tous être exprimés en pourcentage. Ils s'appuient sur le cadre d'évaluation des apprentissages afférent aux programmes d'études établis par le ministre ainsi que, conformément à l'article 30.3, sur les épreuves imposées par le ministre ou par le centre de services scolaire, le cas échéant.

Le résultat final par compétence ou par volet est calculé selon la pondération suivante : 50% pour chacune des deux étapes.

Le résultat disciplinaire de l'élève et son résultat disciplinaire final sont calculés à partir de la pondération des compétences établie dans le cadre d'évaluation.

30.3. Sous réserve de l'article 34 du présent régime et de l'article 470 de la Loi, pour toute épreuve imposée par le ministre, le résultat d'un élève à celle-ci vaut pour 10% du résultat final de cet élève. ».

3. Le bulletin de l'éducation préscolaire figurant à l'annexe IV du même régime pédagogique se lit, pour la même année scolaire, comme celui figurant à l'annexe I du présent règlement.

4. Le bulletin scolaire de l'enseignement primaire figurant à l'annexe V du même régime pédagogique se lit, pour la même année scolaire, comme celui figurant à l'annexe II du présent règlement.

5. Le bulletin scolaire de l'enseignement secondaire – premier cycle figurant à l'annexe VI du même régime pédagogique se lit, pour la même année scolaire, comme celui figurant à l'annexe III du présent règlement.

6. Le bulletin scolaire de l'enseignement secondaire – deuxième cycle figurant à l'annexe VII du même régime pédagogique se lit, pour la même année scolaire, comme celui figurant à l'annexe IV du présent règlement.

SECTION II DISPOSITIONS FINALES

7. Le présent règlement s'applique malgré toute disposition incompatible du Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire.

8. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I

BULLETIN DE L'ÉDUCATION PRÉSCOLAIRE

Année scolaire 2020 - 2021

*Insérer ici le logo et le
nom du centre de
services scolaire*

1. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Nom de l'école : Code d'organisme : Directrice ou directeur de l'école : Signature :	Adresse :		
Enseignante ou enseignant :	Téléphone (code rég. et n ^o) : Télécopieur (code rég. et n ^o) :		
Nom de l'élève : Code permanent : Date de naissance : Âge au 30 septembre :	Destinataire(s) du bulletin (<i>Cocher</i>) : Père <input type="checkbox"/> Mère <input type="checkbox"/> Tutrice, tuteur <input type="checkbox"/> Autre <input type="checkbox"/>		
Étape de communication : Début : Fin :	Nom :		
	Adresse :		
	Téléphone, rés. (code rég. et n ^o) :		
	Téléphone, trav. (code rég. et n ^o) :		
	Autre n ^o :		
	Assiduité		
	Étapes	1	2
	Jours d'absence		
	Jours de classe		

2. RÉSULTATS

	Étape 1	Étape 2
<i>Inscrire ici la compétence propre au programme d'activités de l'éducation préscolaire</i>		
<i>Reproduire la ligne précédente autant de fois que nécessaire</i>		
Commentaires : <i>Inscrire ici, au besoin, des commentaires sur les forces, les défis et les progrès de l'élève</i>		
LÉGENDE		
Cote	Étape 1	Étape 2
A	L'élève se développe très bien.	L'élève dépasse les attentes du programme.
B	L'élève se développe adéquatement.	L'élève répond aux attentes du programme.
C	L'élève se développe avec certaines difficultés.	L'élève répond partiellement aux attentes du programme.
D	L'élève éprouve des difficultés importantes.	L'élève ne répond pas aux attentes du programme.

3. AUTRES COMMENTAIRES (SECTION À REMPLIR AU BESOIN)

Commentaires divers, notamment sur d'autres apprentissages prévus dans les projets de l'école ou de la classe

4. CHEMINEMENT SCOLAIRE (SECTION À REMPLIR UNIQUEMENT AU DERNIER BULLETIN)

Indication relative au passage à l'enseignement primaire

- L'élève poursuivra ses apprentissages à l'éducation préscolaire, car il n'aura pas atteint l'âge de 6 ans avant le 1^{er} octobre prochain.
- L'élève poursuivra ses apprentissages à l'éducation préscolaire, selon les modalités prévues dans son plan d'intervention.
- L'élève poursuivra ses apprentissages à l'enseignement primaire.

Signature de la directrice ou du directeur

Date

ANNEXE II

BULLETIN SCOLAIRE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE

Année scolaire 2020 - 2021

Insérer ici le logo et le
nom du centre de
service scolaire

1. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Nom de l'école :	Adresse :		
Code d'organisme :	Téléphone (code rég. et n°) :		
Directrice ou directeur de l'école :	Télécopieur (code rég. et n°) :		
Signature :	Destinataire(s) du bulletin (Cocher) :		
Nom de l'élève :	Père <input type="checkbox"/> Mère <input type="checkbox"/> Tutrice, tuteur <input type="checkbox"/> Autre <input type="checkbox"/>		
Code permanent :	Nom :		
Date de naissance :	Adresse :		
Âge au 30 septembre :	Téléphone, rés. (code rég. et n°) :		
Cycle d'apprentissage :	Téléphone, trav. (code rég. et n°) :		
Classe : ___ année	Autre n° :		
Étape de communication : Début : Fin :	Assiduité		
	Étapes	1	2
	Jours d'absence		
	Jours de classe		

2. RÉSULTATS

Inscrire ici la matière Enseignante ou enseignant :	___ année		
	Étape 1	Étape 2	Résultat final
Inscrire ici la compétence s'il s'agit d'une matière pour laquelle un résultat détaillé est requis par l'article 30.1			
Reproduire la ligne précédente autant de fois que nécessaire			
Résultat disciplinaire			
Moyenne du groupe			
Commentaires : Inscrire ici, au besoin, des commentaires sur les forces, les défis et les progrès de l'élève			

Reproduire ce bloc autant de fois que nécessaire

ANNEXE III

BULLETIN SCOLAIRE DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE
PREMIER CYCLE

*Insérer ici le logo et le
nom du centre de
service scolaire*

Année scolaire 2020 - 2021

1. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Nom de l'école : Code d'organisme : Adresse : Téléphone (code rég. et n ^o) : Télécopieur (code rég. et n ^o) : Directrice ou directeur de l'école : Signature :	Étape de communication : Début : Fin :
Nom de l'élève : Code permanent : Date de naissance : Âge au 30 septembre : Classe : ___ secondaire	Destinataire(s) du bulletin (Cocher) : Père <input type="checkbox"/> Mère <input type="checkbox"/> Tutrice, tuteur <input type="checkbox"/> Autre <input type="checkbox"/> Élève majeur <input type="checkbox"/> Nom : Adresse : Téléphone, rés. (code rég. et n ^o) : Téléphone, trav. (code rég. et n ^o) : Autre n ^o :

2. RÉSULTATS

<i>Inscrire ici la matière</i> Code de cours : Enseignante ou enseignant :	___ secondaire		
	Étape 1	Étape 2	Résultat final
<i>Inscrire ici la compétence ou le volet s'il s'agit d'une matière pour laquelle un résultat détaillé est requis par l'article 30.1</i>			
Reproduire la ligne précédente autant de fois que nécessaire			
Résultat disciplinaire			
Moyenne du groupe			
Unités			
Absences	Étape 1 : _____ Étape 2 : _____		
Commentaires : <i>Inscrire ici, au besoin, des commentaires sur les forces, les défis et les progrès de l'élève</i>			

Reproduire ce bloc autant de fois que nécessaire

ANNEXE IV

BULLETIN SCOLAIRE DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

Insérer ici le logo et le
nom du centre de
service scolaire

DEUXIÈME CYCLE

Année scolaire 2020 - 2021

1. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Nom de l'école : Code d'organisme : Adresse : Téléphone (code rég. et n ^o) : Télécopieur (code rég. et n ^o) : Directrice ou directeur de l'école : Signature :	Étape de communication : Début : Fin :
Nom de l'élève : Code permanent : Date de naissance : Âge au 30 septembre : Classe : ___ secondaire	Destinataire(s) du bulletin (<i>Cocher</i>) : Père <input type="checkbox"/> Mère <input type="checkbox"/> Tutrice, tuteur <input type="checkbox"/> Autre <input type="checkbox"/> Élève majeur <input type="checkbox"/> Nom : Adresse : Téléphone, rés. (code rég. et n ^o) : Téléphone, trav. (code rég. et n ^o) : Autre n ^o :

2. RÉSULTATS

	___ secondaire		
	Étape 1	Étape 2	Résultat final
Inscrire ici la matière Code de cours : Enseignante ou enseignant :			
<i>Inscrire ici la compétence ou le volet s'il s'agit d'une matière pour laquelle un résultat détaillé est requis par l'article 30.1</i>			
Reproduire la ligne précédente autant de fois que nécessaire			
Résultat disciplinaire			
Moyenne du groupe			
Unités			
Absences	Étape 1 : _____ Étape 2 : _____		
Commentaires : <i>Inscrire ici, au besoin, des commentaires sur les forces, les défis et les progrès de l'élève</i>			

Reproduire ce bloc autant de fois que nécessaire

3. COMMENTAIRES SUR CERTAINES COMPÉTENCES

Commentaires sur au moins une des quatre compétences suivantes : <i>exercer son jugement critique, organiser son travail, savoir communiquer et travailler en équipe</i>	
Étape 1	Étape 2

4. AUTRES COMMENTAIRES (SECTION À REMPLIR AU BESOIN)

Commentaires divers, notamment sur d'autres apprentissages prévus dans les projets de l'école ou de la classe

73350

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 1023-2020, 7 octobre 2020

CONCERNANT le renouvellement de l'état d'urgence sanitaire conformément à l'article 119 de la Loi sur la santé publique

ATTENDU QUE l'Organisation mondiale de la santé a déclaré une pandémie de la COVID-19 le 11 mars 2020;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 118 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2) le gouvernement peut déclarer un état d'urgence sanitaire dans tout ou partie du territoire québécois lorsqu'une menace grave à la santé de la population, réelle ou imminente, exige l'application immédiate de certaines mesures prévues à l'article 123 de cette loi pour protéger la santé de la population;

ATTENDU QUE cette pandémie constitue une menace réelle grave à la santé de la population qui exige l'application immédiate de certaines mesures prévues à l'article 123 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 119 de cette loi l'état d'urgence sanitaire déclaré par le gouvernement vaut pour une période maximale de dix jours à l'expiration de laquelle il peut être renouvelé pour d'autres périodes maximales de dix jours ou, avec l'assentiment de l'Assemblée nationale, pour des périodes maximales de 30 jours;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 121 de cette loi la déclaration d'état d'urgence sanitaire et tout renouvellement entrent en vigueur dès qu'ils sont exprimés;

ATTENDU QU'au cours de l'état d'urgence sanitaire, malgré toute disposition contraire, le gouvernement ou le ministre de la Santé et des Services sociaux, s'il a été habilité, peut, sans délai et sans formalité, prendre l'une des mesures prévues aux paragraphes 1^o à 8^o du premier alinéa de l'article 123 de cette loi pour protéger la santé de la population;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020, le gouvernement a déclaré l'état d'urgence sanitaire et a pris certaines mesures afin de protéger la population;

ATTENDU QUE l'état d'urgence sanitaire a été renouvelé jusqu'au 29 mars 2020 par le décret numéro 222-2020 du 20 mars 2020, jusqu'au 7 avril 2020 par le décret

numéro 388-2020 du 29 mars 2020, jusqu'au 16 avril 2020 par le décret numéro 418-2020 du 7 avril 2020, jusqu'au 24 avril 2020 par le décret numéro 460-2020 du 15 avril 2020, jusqu'au 29 avril 2020 par le décret numéro 478-2020 du 22 avril 2020, jusqu'au 6 mai 2020 par le décret numéro 483-2020 du 29 avril 2020, jusqu'au 13 mai 2020 par le décret numéro 501-2020 du 6 mai 2020, jusqu'au 20 mai 2020 par le décret numéro 509-2020 du 13 mai 2020, jusqu'au 27 mai 2020 par le décret numéro 531-2020 du 20 mai 2020, jusqu'au 3 juin 2020 par le décret numéro 544-2020 du 27 mai 2020, jusqu'au 10 juin 2020 par le décret numéro 572-2020 du 3 juin 2020, jusqu'au 17 juin 2020 par le décret numéro 593-2020 du 10 juin 2020, jusqu'au 23 juin 2020 par le décret numéro 630-2020 du 17 juin 2020, jusqu'au 30 juin 2020 par le décret numéro 667-2020 du 23 juin 2020, jusqu'au 8 juillet 2020 par le décret numéro 690-2020 du 30 juin 2020, jusqu'au 15 juillet 2020 par le décret numéro 717-2020 du 8 juillet 2020, jusqu'au 22 juillet 2020 par le décret numéro 807-2020 du 15 juillet 2020, jusqu'au 29 juillet 2020 par le décret numéro 811-2020 du 22 juillet 2020, jusqu'au 5 août 2020 par le décret numéro 814-2020 du 29 juillet 2020, jusqu'au 12 août 2020 par le décret numéro 815-2020 du 5 août 2020, jusqu'au 19 août 2020 par le décret numéro 818-2020 du 12 août 2020, jusqu'au 26 août 2020 par le décret numéro 845-2020 du 19 août 2020, jusqu'au 2 septembre 2020 par le décret numéro 895-2020 du 26 août 2020, jusqu'au 9 septembre 2020 par le décret numéro 917-2020 du 2 septembre 2020, jusqu'au 16 septembre 2020 par le décret numéro 925-2020 du 9 septembre 2020, jusqu'au 23 septembre 2020 par le décret numéro 948-2020 du 16 septembre 2020, jusqu'au 30 septembre 2020 par le décret numéro 965-2020 du 23 septembre 2020 et jusqu'au 7 octobre 2020 par le décret numéro 1000-2020 du 30 septembre 2020;

ATTENDU QUE, par les décrets numéros 222-2020 du 20 mars 2020, 223-2020 du 24 mars 2020, 460-2020 du 15 avril 2020, 496-2020 du 29 avril 2020, 500-2020 du 1^{er} mai 2020, 505-2020 du 6 mai 2020, 530-2020 du 19 mai 2020, 539-2020 et 540-2020 du 20 mai 2020, 543-2020 du 22 mai 2020, 566-2020 du 27 mai 2020, 588-2020 du 3 juin 2020, 615-2020 du 10 juin 2020, 651-2020 du 17 juin 2020, 689-2020 du 25 juin 2020, 708-2020 du 30 juin 2020, 788-2020 du 8 juillet 2020, 810-2020 du 15 juillet 2020, 813-2020 du 22 juillet 2020, 817-2020 du 5 août 2020, 885-2020 du 19 août 2020, 913-2020 du 26 août 2020, 943-2020 du 9 septembre 2020, 947-2020 du 11 septembre 2020, 964-2020 du 21 septembre 2020 et 1020-2020 du 30 septembre 2020, le gouvernement a pris certaines mesures afin de protéger la population;

ATTENDU QUE, par les arrêtés numéros 2020-003 du 14 mars 2020, 2020-004 du 15 mars 2020, 2020-005 du 17 mars 2020, 2020-006 du 19 mars 2020, 2020-007 du 21 mars 2020, 2020-008 du 22 mars 2020, 2020-009 du 23 mars 2020, 2020-010 du 27 mars 2020, 2020-011 du 28 mars 2020, 2020-012 du 30 mars 2020, 2020-013 du 1^{er} avril 2020, 2020-014 du 2 avril 2020, 2020-015 du 4 avril 2020, 2020-016 du 7 avril 2020, 2020-017 du 8 avril 2020, 2020-018 du 9 avril 2020, 2020-019 et 2020-020 du 10 avril 2020, 2020-021 du 14 avril 2020, 2020-022 du 15 avril 2020, 2020-023 du 17 avril 2020, 2020-025 du 19 avril 2020, 2020-026 du 20 avril 2020, 2020-027 du 22 avril 2020, 2020-028 du 25 avril 2020, 2020-029 du 26 avril 2020, 2020-030 du 29 avril 2020, 2020-031 du 3 mai 2020, 2020-032 du 5 mai 2020, 2020-033 du 7 mai 2020, 2020-034 du 9 mai 2020, 2020-037 du 14 mai 2020, 2020-038 du 15 mai 2020, 2020-039 du 22 mai 2020, 2020-041 du 30 mai 2020, 2020-042 du 4 juin 2020, 2020-043 du 6 juin 2020, 2020-044 du 12 juin 2020, 2020-045 du 17 juin 2020, 2020-047 du 19 juin 2020, 2020-048 du 26 juin 2020, 2020-049 du 4 juillet 2020, 2020-050 du 7 juillet 2020, 2020-051 du 10 juillet 2020, 2020-052 du 19 juillet 2020, 2020-053 du 1^{er} août 2020, 2020-055 du 6 août 2020, 2020-058 du 17 août 2020, 2020-059 du 26 août 2020, 2020-060 du 28 août 2020, 2020-061 du 1^{er} septembre 2020, 2020-062 du 4 septembre 2020, 2020-063 du 11 septembre 2020, 2020-064 du 17 septembre 2020, 2020-066 du 18 septembre 2020, 2020-067 du 19 septembre 2020, 2020-068 du 20 septembre 2020, 2020-069 du 22 septembre 2020, 2020-072 du 25 septembre 2020, 2020-074 et 2020-075 du 2 octobre 2020 et 2020-076 du 5 octobre 2020, le ministre a également pris certaines mesures afin de protéger la population;

ATTENDU QU'il y a lieu de renouveler l'état d'urgence sanitaire pour une période de huit jours;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE l'état d'urgence sanitaire soit renouvelé jusqu'au 14 octobre 2020;

QUE les mesures prévues par les décrets numéros 177-2020 du 13 mars 2020, 222-2020 du 20 mars 2020, 460-2020 du 15 avril 2020, 505-2020 du 6 mai 2020, 566-2020 du 27 mai 2020, 615-2020 du 10 juin 2020, 651-2020 du 17 juin 2020, 689-2020 du 25 juin 2020, 810-2020 du 15 juillet 2020, 813-2020 du 22 juillet 2020, 817-2020 du 5 août 2020, 885-2020 du 19 août 2020, 913-2020 du 26 août 2020, 943-2020 du 9 septembre 2020, 947-2020 du 11 septembre 2020, 964-2020 du 21 septembre 2020 et 1020-2020 du 30 septembre 2020 et par les arrêtés numéros 2020-004 du 15 mars 2020, 2020-007 du 21 mars 2020, 2020-008 du 22 mars 2020, 2020-013 du 1^{er} avril

2020, 2020-014 du 2 avril 2020, 2020-015 du 4 avril 2020, 2020-016 du 7 avril 2020, 2020-017 du 8 avril 2020, 2020-019 et 2020-020 du 10 avril 2020, 2020-022 du 15 avril 2020, 2020-023 du 17 avril 2020, 2020-026 du 20 avril 2020, 2020-027 du 22 avril 2020, 2020-028 du 25 avril 2020, 2020-029 du 26 avril 2020, 2020-030 du 29 avril 2020, 2020-031 du 3 mai 2020, 2020-032 du 5 mai 2020, 2020-033 du 7 mai 2020, 2020-034 du 9 mai 2020, 2020-035 du 10 mai 2020, 2020-037 du 14 mai 2020, 2020-038 du 15 mai 2020, 2020-039 du 22 mai 2020, 2020-041 du 30 mai 2020, 2020-042 du 4 juin 2020, 2020-043 du 6 juin 2020, 2020-044 du 12 juin 2020, 2020-045 du 17 juin 2020, 2020-047 du 19 juin 2020, 2020-048 du 26 juin 2020, 2020-049 du 4 juillet 2020, 2020-050 du 7 juillet 2020, 2020-051 du 10 juillet 2020, 2020-058 du 17 août 2020, 2020-059 du 26 août 2020, 2020-060 du 28 août 2020, 2020-061 du 1^{er} septembre 2020, 2020-062 du 4 septembre 2020, 2020-063 du 11 septembre 2020, 2020-064 du 17 septembre 2020, 2020-066 du 18 septembre 2020, 2020-067 du 19 septembre 2020, 2020-069 du 22 septembre 2020, 2020-074 et 2020-075 du 2 octobre 2020 et 2020-076 du 5 octobre 2020, sauf dans la mesure où elles ont été modifiées par ces décrets ou ces arrêtés, continuent de s'appliquer jusqu'au 14 octobre 2020 ou jusqu'à ce que le gouvernement ou le ministre de la Santé et des Services sociaux les modifie ou y mette fin;

QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux soit habilité à prendre toute mesure prévue aux paragraphes 1^o à 8^o du premier alinéa de l'article 123 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2).

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73351

Gouvernement du Québec

Décret 1039-2020, 7 octobre 2020

CONCERNANT l'ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19

ATTENDU QUE l'Organisation mondiale de la santé a déclaré une pandémie de la COVID-19 le 11 mars 2020;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 118 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2) le gouvernement peut déclarer un état d'urgence sanitaire dans tout ou partie du territoire québécois lorsqu'une menace grave à la santé de la population, réelle ou imminente, exige l'application immédiate de certaines mesures prévues à l'article 123 de cette loi pour protéger la santé de la population;

ATTENDU QUE cette pandémie constitue une menace réelle grave à la santé de la population qui continue d'exiger l'application immédiate de certaines mesures prévues à l'article 123 de cette loi;

ATTENDU QU'au cours de l'état d'urgence sanitaire, malgré toute disposition contraire, le gouvernement ou le ministre de la Santé et des Services sociaux, s'il a été habilité, peut, sans délai et sans formalité, prendre l'une des mesures prévues aux paragraphes 1^o à 8^o du premier alinéa de l'article 123 de cette loi pour protéger la santé de la population;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020, le gouvernement a déclaré l'état d'urgence sanitaire et a pris certaines mesures afin de protéger la population;

ATTENDU QUE l'état d'urgence sanitaire a été renouvelé jusqu'au 29 mars 2020 par le décret numéro 222-2020 du 20 mars 2020, jusqu'au 7 avril 2020 par le décret numéro 388-2020 du 29 mars 2020, jusqu'au 16 avril 2020 par le décret numéro 418-2020 du 7 avril 2020, jusqu'au 24 avril 2020 par le décret numéro 460-2020 du 15 avril 2020, jusqu'au 29 avril 2020 par le décret numéro 478-2020 du 22 avril 2020, jusqu'au 6 mai 2020 par le décret numéro 483-2020 du 29 avril 2020, jusqu'au 13 mai 2020 par le décret numéro 501-2020 du 6 mai 2020, jusqu'au 20 mai 2020 par le décret numéro 509-2020 du 13 mai 2020, jusqu'au 27 mai 2020 par le décret numéro 531-2020 du 20 mai 2020, jusqu'au 3 juin 2020 par le décret numéro 544-2020 du 27 mai 2020, jusqu'au 10 juin 2020 par le décret numéro 572-2020 du 3 juin 2020, jusqu'au 17 juin 2020 par le décret numéro 593-2020 du 10 juin 2020, jusqu'au 23 juin 2020 par le décret numéro 630-2020 du 17 juin 2020, jusqu'au 30 juin 2020 par le décret numéro 667-2020 du 23 juin 2020, jusqu'au 8 juillet 2020 par le décret numéro 690-2020 du 30 juin 2020, jusqu'au 15 juillet 2020 par le décret numéro 717-2020 du 8 juillet 2020, jusqu'au 22 juillet 2020 par le décret numéro 807-2020 du 15 juillet 2020, jusqu'au 29 juillet 2020 par le décret numéro 811-2020 du 22 juillet 2020, jusqu'au 5 août 2020 par le décret numéro 814-2020 du 29 juillet 2020, jusqu'au 12 août 2020 par le décret numéro 815-2020 du 5 août 2020, jusqu'au 19 août 2020 par le décret numéro 818-2020 du 12 août 2020, jusqu'au 26 août 2020 par le décret numéro 845-2020 du 19 août 2020, jusqu'au 2 septembre 2020 par le décret numéro 895-2020 du 26 août 2020, jusqu'au 9 septembre 2020 par le décret numéro 917-2020 du 2 septembre 2020, jusqu'au 16 septembre 2020 par le décret numéro 925-2020 du 9 septembre 2020, jusqu'au 23 septembre 2020 par le décret numéro 948-2020 du 16 septembre 2020, jusqu'au 30 septembre 2020 par le décret numéro 965-2020 du 23 septembre 2020, jusqu'au 7 octobre 2020 par le décret

numéro 1000-2020 du 30 septembre 2020 et jusqu'au 14 octobre 2020 par le décret numéro 1023-2020 du 7 octobre 2020;

ATTENDU QUE ce dernier décret prévoit que les mesures prévues par les décrets numéros 177-2020 du 13 mars 2020, 222-2020 du 20 mars 2020, 460-2020 du 15 avril 2020, 505-2020 du 6 mai 2020, 566-2020 du 27 mai 2020, 615-2020 du 10 juin 2020, 651-2020 du 17 juin 2020, 689-2020 du 25 juin 2020, 810-2020 du 15 juillet 2020, 813-2020 du 22 juillet 2020, 817-2020 du 5 août 2020, 885-2020 du 19 août 2020, 913-2020 du 26 août 2020, 943-2020 du 9 septembre 2020, 947-2020 du 11 septembre 2020, 964-2020 du 21 septembre 2020 et 1020-2020 du 30 septembre 2020 et par les arrêtés numéros 2020-004 du 15 mars 2020, 2020-007 du 21 mars 2020, 2020-008 du 22 mars 2020, 2020-013 du 1^{er} avril 2020, 2020-014 du 2 avril 2020, 2020-015 du 4 avril 2020, 2020-016 du 7 avril 2020, 2020-017 du 8 avril 2020, 2020-019 et 2020-020 du 10 avril 2020, 2020-022 du 15 avril 2020, 2020-023 du 17 avril 2020, 2020-026 du 20 avril 2020, 2020-027 du 22 avril 2020, 2020-028 du 25 avril 2020, 2020-029 du 26 avril 2020, 2020-030 du 29 avril 2020, 2020-031 du 3 mai 2020, 2020-032 du 5 mai 2020, 2020-033 du 7 mai 2020, 2020-034 du 9 mai 2020, 2020-035 du 10 mai 2020, 2020-037 du 14 mai 2020, 2020-038 du 15 mai 2020, 2020-039 du 22 mai 2020, 2020-041 du 30 mai 2020, 2020-042 du 4 juin 2020, 2020-043 du 6 juin 2020, 2020-044 du 12 juin 2020, 2020-045 du 17 juin 2020, 2020-047 du 19 juin 2020, 2020-048 du 26 juin 2020, 2020-049 du 4 juillet 2020, 2020-050 du 7 juillet 2020, 2020-051 du 10 juillet 2020, 2020-058 du 17 août 2020, 2020-059 du 26 août 2020, 2020-060 du 28 août 2020, 2020-061 du 1^{er} septembre 2020, 2020-062 du 4 septembre 2020, 2020-063 du 11 septembre 2020, 2020-064 du 17 septembre 2020, 2020-066 du 18 septembre 2020, 2020-067 du 19 septembre 2020, 2020-069 du 22 septembre 2020, 2020-074 et 2020-075 du 2 octobre 2020 et 2020-076 du 5 octobre 2020, sauf dans la mesure où elles ont été modifiées par ces décrets ou ces arrêtés, continuent de s'appliquer jusqu'au 14 octobre 2020 ou jusqu'à ce que le gouvernement ou le ministre de la Santé et des Services sociaux les modifie ou y mette fin;

ATTENDU QUE le décret numéro 689-2020 du 25 juin 2020, modifié par les décrets numéros 817-2020 du 5 août 2020, 885-2020 du 19 août 2020, 943-2020 du 9 septembre 2020 et 1020-2020 du 30 septembre 2020 et par les arrêtés numéros 2020-051 du 10 juillet 2020, 2020-053 du 1^{er} août 2020, 2020-059 du 26 août 2020 et 2020-061 du 1^{er} septembre 2020 prévoient certaines mesures applicables à certains rassemblements, notamment dans toute salle utilisée à des fins de restauration;

ATTENDU QUE les décrets numéros 810-2020 du 15 juillet 2020, modifié par les décrets numéros 813-2020 du 23 juillet 2020, 885-2020 du 19 août 2020, 1020-2020 du 30 septembre 2020, ainsi que par les arrêtés numéros 2020-059 du 26 août 2020 et 2020-064 du 17 septembre 2020, ainsi que 947-2020 du 11 septembre 2020, modifié par le décret 1020-2020 du 30 septembre 2020, prévoient l'obligation du port du couvre-visage dans certains lieux publics intérieurs;

ATTENDU QUE le décret 1020-2020 du 30 septembre 2020, modifié par l'arrêté 2020-074 du 2 octobre 2020, et les arrêtés numéros 2020-074 du 2 octobre 2020 et 2020-076 du 5 octobre 2020 prévoient, malgré toute disposition contraire d'un décret ou d'un arrêté ministériel pris en application de l'article 123 de la Loi sur la santé publique, certaines mesures particulières applicables sur certains territoires;

ATTENDU QU'il y a lieu d'ordonner certaines mesures pour protéger la santé de la population;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE le quatrième alinéa du dispositif du décret numéro 689-2020 du 25 juin 2020, modifié par les décrets numéros 817-2020 du 5 août 2020, 885-2020 du 19 août 2020, 943-2020 du 9 septembre 2020 et 1020-2020 du 30 septembre 2020 et par les arrêtés numéros 2020-051 du 10 juillet 2020, 2020-053 du 1^{er} août 2020, 2020-059 du 26 août 2020 et 2020-061 du 1^{er} septembre 2020, ne s'applique pas à une cafétéria, ou à ce qui en tient lieu, d'un centre de services scolaires, d'une commission scolaire ou d'un établissement d'enseignement privé lorsqu'il offre des services aux élèves de l'éducation préscolaire ou de l'enseignement primaire ou secondaire de la formation générale des jeunes, et ce, pourvu qu'une distance minimale de deux mètres y soit maintenue entre les élèves de groupes différents;

QUE le dixième alinéa du dispositif du décret numéro 1020-2020 du 30 septembre 2020, modifié par l'arrêté numéro 2020-074 du 2 octobre 2020, soit modifié:

1^o par l'insertion, à la fin du paragraphe 5^o, du sous-paragraphe suivant:

« k) les salles d'entraînement physique; »;

2^o par l'ajout, à la fin, des paragraphes suivants:

« 17^o pour les centres de services scolaires, les commissions scolaires et les établissements d'enseignement privés, les personnes suivantes doivent porter un couvre-visage, soit un masque ou un tissu bien ajusté qui couvre le nez et la bouche:

a) toute personne se trouvant sur un terrain utilisé par un établissement d'enseignement lorsque cet établissement offre des services aux élèves de l'enseignement secondaire de la formation générale des jeunes, sauf:

i. si elle est âgée de moins de 10 ans et qu'elle n'est pas un élève;

ii. si elle est un élève de l'éducation préscolaire ou du premier ou du deuxième cycle de l'enseignement primaire de la formation générale des jeunes;

iii. si elle y travaille ou y exerce sa profession, dans ce cas elle demeure soumise aux règles applicables en matière de santé et de sécurité du travail;

iv. si elle est assise et consomme de la nourriture ou une boisson;

v. si elle déclare que sa condition médicale l'en empêche;

vi. si elle reçoit un soin ou bénéficie d'un service qui nécessite de l'enlever, auquel cas elle peut retirer son couvre-visage pour la durée de ce soin ou de ce service;

vii. si elle pratique une activité qui nécessite de l'enlever dans le cadre d'un programme d'études ou d'un projet pédagogique particulier, pourvu qu'une distance minimale de deux mètres soit maintenue entre toute personne;

b) les élèves de l'enseignement secondaire de la formation générale des jeunes, en tout temps, sous réserve des exceptions prévues aux sous-sous-paragraphes iv à vii du sous-paragraphe précédent:

i. dans tout bâtiment ou local utilisé par un établissement d'enseignement;

ii. sur tout terrain ou dans tout bâtiment ou local utilisé aux fins des programmes de sport-études, d'art-études et de concentration sportive et autres projets pédagogiques particuliers de même nature;

c) les élèves de la formation professionnelle et de la formation générale des adultes, dans tout bâtiment ou local utilisé par un établissement d'enseignement, sauf lorsqu'ils sont assis dans une salle où sont dispensés les services éducatifs et d'enseignement et qu'une distance minimale de deux mètres est maintenue avec toute personne et sous réserve des exceptions prévues aux sous-sous-paragraphes iv à vi du sous-paragraphe a);

18° les établissements d'enseignement doivent réduire de 50 % le nombre d'heures consacrées aux services éducatifs en classe à l'égard de chacun de leurs élèves de la 4^e et de la 5^e secondaire; des services éducatifs à distance doivent être dispensés à ces élèves pour poursuivre l'atteinte des objectifs des programmes d'études et, à cette fin, les services d'enseignement à distance doivent être favorisés;

19° le paragraphe 18° ne s'applique pas aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage qui fréquentent des écoles, des classes ou des groupes spécialisés;

20° les établissements universitaires, les collèges institués en vertu de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29), les établissements d'enseignement privés qui dispensent des services d'enseignement collégial et tout autre établissement qui dispense des services d'enseignement de niveau collégial ou universitaire ou des services de formation continue doivent favoriser la formation à distance pour dispenser leurs services d'enseignement, à moins que l'acquisition ou l'évaluation des connaissances prévues au programme d'études de l'étudiant nécessite sa présence en classe;

21° toute activité de loisirs et de sports est suspendue à moins:

a) qu'elle soit pratiquée, sans encadrement, seule ou avec une autre personne et que, dans ce dernier cas, une distance minimale de deux mètres entre les personnes soit maintenue en tout temps;

b) qu'elle soit pratiquée par les occupants d'une même résidence privée ou de ce qui en tient lieu;

c) qu'elle fasse partie de l'offre des programmes d'éducation physique et à la santé, de sport-études, d'art-études et de concentration sportive et autres projets pédagogiques particuliers de même nature dispensés dans le cadre des services éducatifs de la formation générale des jeunes par un centre de services scolaires, une commission scolaire ou un établissement d'enseignement privé, pourvu qu'une distance minimale de deux mètres soit maintenue entre les élèves de groupes différents;

d) qu'elle fasse partie de l'offre de formation en matière de loisirs et de sports dans les programmes d'enseignement de niveau collégial ou universitaire;

22° tout vote par anticipation et tout scrutin devant se tenir dans le cadre d'une élection scolaire au sens de la Loi sur les élections scolaires (chapitre E-2.3) telle qu'elle se lisait le 7 février 2020, est reportée et toute procédure électorale est suspendue dans les situations suivantes:

a) lorsque l'élection a lieu pour le poste de président de la commission scolaire;

b) lorsqu'une élection doit aussi avoir lieu à tout poste de commissaire scolaire dans une commission scolaire visée au sous-paragraphe a);

c) à l'exception des situations visées aux sous-paragraphe a) ou b), lorsque l'élection a lieu pour un poste de commissaire;

23° dans les cas visés au paragraphe précédent, la procédure de vote par correspondance prévue par l'arrêté 2020-066 du 18 septembre 2020 est annulée;

24° malgré le paragraphe 22°, tout président d'élection proclame élu tout candidat déclaré élu en vertu de l'article 79 de la Loi sur les élections scolaires à la date où ceux-ci auraient été proclamés élus si le scrutin avait eu lieu;

25° aucun président d'élection d'une commission scolaire ne doit publier d'avis d'élection;

26° toute séance publique d'un conseil d'établissement d'un établissement d'enseignement doit être tenue sans la présence du public mais doit être publicisée dès que possible par tout moyen permettant de connaître la teneur des discussions entre les participants et le résultat de la délibération des membres;

27° toute séance publique d'un conseil d'administration d'un centre de services scolaire ou d'un conseil des commissaires d'une commission scolaire doit être tenue sans la présence du public, mais doit être publicisée de la manière prévue au paragraphe précédent;

28° toute procédure qui fait partie du processus décisionnel d'un organisme scolaire et qui implique le déplacement ou le rassemblement de personnes dans le cadre d'une assemblée de consultation est, pour les résidents des territoires visés au présent alinéa, remplacée par une consultation écrite, annoncée au préalable par un avis public, d'une durée de 15 jours; »;

Qu'aux fins du report des élections scolaires et de la tenue des séances des conseils d'administration et des commissaires des commissaires respectivement prévus aux paragraphes 22° et 27° du dixième alinéa du dispositif du décret numéro 1020-2020 du 30 septembre 2020, tel que modifié, soit visée par ces paragraphes toute commission scolaire dont une partie du territoire de cette commission scolaire ou de sa circonscription électorale est visée par cet alinéa.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Arrêtés ministériels

A.M., 2020

Arrêté numéro 0058-2020 de la ministre de la Sécurité publique en date du 16 septembre 2020

Loi sur la sécurité civile
(chapitre S-2.3)

Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de l'agglomération de Montréal

VU l'article 42 de la Loi sur la sécurité civile, lequel prévoit qu'une municipalité locale peut déclarer l'état d'urgence, dans tout ou partie de son territoire, lorsqu'un sinistre majeur, réel ou imminent, exige, pour protéger la vie, la santé ou l'intégrité des personnes, une action immédiate qu'elle estime ne pas pouvoir réaliser adéquatement dans le cadre de ses règles de fonctionnement habituelles ou dans le cadre d'un plan de sécurité civile applicable;

VU le premier alinéa de l'article 43 de cette loi, lequel prévoit que l'état d'urgence déclaré par le conseil municipal vaut pour une période maximale de cinq jours à l'expiration de laquelle il peut être renouvelé, sur autorisation de la ministre, pour d'autres périodes maximales de cinq jours;

VU le deuxième alinéa de ce même article, lequel prévoit également que si le conseil municipal ne peut se réunir en temps utile, le maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement, le maire suppléant peut déclarer l'état d'urgence pour une période maximale de 48 heures;

VU que la pandémie de la COVID-19 perturbe considérablement le fonctionnement habituel de l'agglomération de Montréal et nécessite, à la demande des autorités responsables de la santé publique, la mise en œuvre de mesures exceptionnelles pour réduire la propagation du virus sur le territoire de l'agglomération;

VU que la mairesse de la Ville de Montréal, madame Valérie Plante, a déclaré l'état d'urgence le vendredi 27 mars 2020 pour une période de 48 heures, le conseil d'agglomération ne pouvant se réunir en temps utile;

VU que cet état d'urgence a été renouvelé pour une période additionnelle de cinq jours avec l'autorisation de la ministre, par la résolution numéro CG20 0167 adoptée par le conseil d'agglomération le dimanche 29 mars 2020;

VU que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une seconde fois, le vendredi 3 avril 2020, par la résolution numéro CE20 0452, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le mercredi 8 avril 2020;

VU que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une troisième fois, par la résolution numéro CE20 0490, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le lundi 13 avril 2020;

VU que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une quatrième fois, par la résolution numéro CE20 0499, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le samedi 18 avril 2020;

VU que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une cinquième fois, par la résolution numéro CE20 0562, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le mardi 21 avril 2020;

VU que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une sixième fois, par la résolution numéro CE20 0568, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le dimanche 26 avril 2020;

VU que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une septième fois, par la résolution numéro CE20 0573, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le vendredi 1^{er} mai 2020;

VU que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une huitième fois, par la résolution numéro CE20 0601, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le mercredi 6 mai 2020;

VU que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une neuvième fois, par la résolution numéro CE20 0614, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le lundi 11 mai 2020;

VU que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une dixième fois, par la résolution numéro CE20 0625, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le samedi 16 mai 2020;

VU que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une onzième fois, par la résolution numéro CE20 0684, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le jeudi 21 mai 2020;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une douzième fois, par la résolution numéro CE20 0760, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le mardi 26 mai 2020;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une treizième fois, par la résolution numéro CE20 0768, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le samedi 30 mai 2020;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une quatorzième fois, par la résolution numéro CE20 0771, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le jeudi 4 juin 2020;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une quinzième fois, par la résolution numéro CE20 0839, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le mardi 9 juin 2020;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une seizième fois, par la résolution numéro CE20 0841, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le dimanche 14 juin 2020;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une dix-septième fois, par la résolution numéro CE20 0966, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le vendredi 19 juin 2020;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une dix-huitième fois, par la résolution numéro CE20 0993, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le mardi 23 juin 2020;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une dix-neuvième fois, par la résolution numéro CE20 0995, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le dimanche 28 juin 2020;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une vingtième fois, par la résolution numéro CE20 1003, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le mercredi 1^{er} juillet 2020;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une vingt et unième fois, par la résolution numéro CE20 1008, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le dimanche 5 juillet 2020;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une vingt-deuxième fois, par la résolution numéro CE20 1010, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le vendredi 10 juillet 2020;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une vingt-troisième fois, par la résolution numéro CE20 1073, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le mercredi 15 juillet 2020;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une vingt-quatrième fois, par la résolution numéro CE20 1077, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le lundi 20 juillet 2020;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une vingt-cinquième fois, par la résolution numéro CE20 1081, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le samedi 25 juillet 2020;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une vingt-sixième fois, par la résolution numéro CE20 1083, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le jeudi 30 juillet 2020;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une vingt-septième fois, par la résolution numéro CE20 1088, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le mardi 4 août 2020;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une vingt-huitième fois, par la résolution numéro CE20 1091, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le samedi 8 août 2020;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une vingt-neuvième fois, par la résolution numéro CE20 1128, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant mercredi 12 août 2020;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une trentième fois, par la résolution numéro CE20 1214, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le lundi 17 août 2020;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une trente et unième fois, par la résolution numéro CE20 1231, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le samedi 22 août 2020;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une trente-deuxième fois, par la résolution numéro CE20 1315, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le jeudi 27 août 2020;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une trente-troisième fois, par la résolution numéro CE20 1317, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le lundi 31 août 2020;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une trente-quatrième fois, par la résolution numéro CE20 1324, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le samedi 5 septembre 2020;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une trente-cinquième fois, par la résolution numéro CE20 1337, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le mercredi 9 septembre 2020;

Vu que la situation sur le territoire demeure préoccupante, l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une trente-sixième fois, par la résolution numéro CE20 1381 du mercredi 9 septembre 2020, la déclaration d'état d'urgence pour une autre période de cinq jours, se terminant le lundi 14 septembre 2020;

Vu que l'agglomération de Montréal demande à la ministre de la Sécurité publique d'autoriser de nouveau le renouvellement de l'état d'urgence pour une période de cinq jours;

En conséquence, j'autorise l'agglomération de Montréal à renouveler l'état d'urgence local déclaré le vendredi 27 mars 2020 pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le lundi 14 septembre 2020.

Québec, le 16 septembre 2020

La ministre de la Sécurité publique,
GENEVIÈVE GUILBAULT

73341

A.M., 2020

Arrêté numéro 0059-2020 de la ministre de la Sécurité publique en date du 17 septembre 2020

Loi sur la sécurité civile
(chapitre S-2.3)

Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de l'agglomération de Montréal

Vu l'article 42 de la Loi sur la sécurité civile, lequel prévoit qu'une municipalité locale peut déclarer l'état d'urgence, dans tout ou partie de son territoire, lorsqu'un sinistre majeur, réel ou imminent, exige, pour protéger la vie, la santé ou l'intégrité des personnes, une action immédiate qu'elle estime ne pas pouvoir réaliser adéquatement dans le cadre de ses règles de fonctionnement habituelles ou dans le cadre d'un plan de sécurité civile applicable;

Vu le premier alinéa de l'article 43 de cette loi, lequel prévoit que l'état d'urgence déclaré par le conseil municipal vaut pour une période maximale de cinq jours à l'expiration de laquelle il peut être renouvelé, sur autorisation de la ministre, pour d'autres périodes maximales de cinq jours;

Vu le deuxième alinéa de ce même article, lequel prévoit également que si le conseil municipal ne peut se réunir en temps utile, le maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement, le maire suppléant peut déclarer l'état d'urgence pour une période maximale de 48 heures;

Vu que la pandémie de la COVID-19 perturbe considérablement le fonctionnement habituel de l'agglomération de Montréal et nécessite, à la demande des autorités responsables de la santé publique, la mise en œuvre de mesures exceptionnelles pour réduire la propagation du virus sur le territoire de l'agglomération;

Vu que la mairesse de la Ville de Montréal, madame Valérie Plante, a déclaré l'état d'urgence le vendredi 27 mars 2020 pour une période de 48 heures, le conseil d'agglomération ne pouvant se réunir en temps utile;

Vu que cet état d'urgence a été renouvelé pour une période additionnelle de cinq jours avec l'autorisation de la ministre, par la résolution numéro CG20 0167 adoptée par le conseil d'agglomération le dimanche 29 mars 2020;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une seconde fois, le vendredi 3 avril 2020, par la résolution numéro CE20 0452, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le mercredi 8 avril 2020;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une troisième fois, par la résolution numéro CE20 0490, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le lundi 13 avril 2020;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une quatrième fois, par la résolution numéro CE20 0499, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le samedi 18 avril 2020;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une cinquième fois, par la résolution numéro CE20 0562, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le mardi 21 avril 2020;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une sixième fois, par la résolution numéro CE20 0568, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le dimanche 26 avril 2020;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une septième fois, par la résolution numéro CE20 0573, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le vendredi 1^{er} mai 2020;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une huitième fois, par la résolution numéro CE20 0601, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le mercredi 6 mai 2020;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une neuvième fois, par la résolution numéro CE20 0614, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le lundi 11 mai 2020;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une dixième fois, par la résolution numéro CE20 0625, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le samedi 16 mai 2020;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une onzième fois, par la résolution numéro CE20 0684, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le jeudi 21 mai 2020;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une douzième fois, par la résolution numéro CE20 0760, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le mardi 26 mai 2020;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une treizième fois, par la résolution numéro CE20 0768, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le samedi 30 mai 2020;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une quatorzième fois, par la résolution numéro CE20 0771, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le jeudi 4 juin 2020;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une quinzième fois, par la résolution numéro CE20 0839, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le mardi 9 juin 2020;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une seizième fois, par la résolution numéro CE20 0841, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le dimanche 14 juin 2020;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une dix-septième fois, par la résolution numéro CE20 0966, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le vendredi 19 juin 2020;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une dix-huitième fois, par la résolution numéro CE20 0993, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le mardi 23 juin 2020;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une dix-neuvième fois, par la résolution numéro CE20 0995, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le dimanche 28 juin 2020;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une vingtième fois, par la résolution numéro CE20 1003, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le mercredi 1^{er} juillet 2020;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une vingt et unième fois, par la résolution numéro CE20 1008, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le dimanche 5 juillet 2020;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une vingt-deuxième fois, par la résolution numéro CE20 1010, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le vendredi 10 juillet 2020;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une vingt-troisième fois, par la résolution numéro CE20 1073, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le mercredi 15 juillet 2020;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une vingt-quatrième fois, par la résolution numéro CE20 1077, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le lundi 20 juillet 2020;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une vingt-cinquième fois, par la résolution numéro CE20 1081, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le samedi 25 juillet 2020;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une vingt-sixième fois, par la résolution numéro CE20 1083, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le jeudi 30 juillet 2020;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une vingt-septième fois, par la résolution numéro CE20 1088, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le mardi 4 août 2020;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une vingt-huitième fois, par la résolution numéro CE20 1091, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le samedi 8 août 2020;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une vingt-neuvième fois, par la résolution numéro CE20 1128, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant mercredi 12 août 2020;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une trentième fois, par la résolution numéro CE20 1214, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le lundi 17 août 2020;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une trente et unième fois, par la résolution numéro CE20 1231, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le samedi 22 août 2020;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une trente-deuxième fois, par la résolution numéro CE20 1315, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le jeudi 27 août 2020;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une trente-troisième fois, par la résolution numéro CE20 1317, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le lundi 31 août 2020;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une trente-quatrième fois, par la résolution numéro CE20 1324, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le samedi 5 septembre 2020;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une trente-cinquième fois, par la résolution numéro CE20 1337, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le mercredi 9 septembre 2020;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une trente-sixième fois, par la résolution numéro CE20 1381, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le lundi 14 septembre 2020;

Vu que la situation sur le territoire demeure préoccupante, l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une trente-septième fois, par la résolution numéro CE20 1389 du lundi 14 septembre 2020, la déclaration d'état d'urgence pour une autre période de cinq jours, se terminant le samedi 19 septembre 2020;

Vu que l'agglomération de Montréal demande à la ministre de la Sécurité publique d'autoriser de nouveau le renouvellement de l'état d'urgence pour une période de cinq jours;

En conséquence, j'autorise l'agglomération de Montréal à renouveler l'état d'urgence local déclaré le vendredi 27 mars 2020 pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le samedi 19 septembre 2020.

Québec, le 17 septembre 2020

La ministre de la Sécurité publique,
GENEVIÈVE GUILBAULT

73342

A.M., 2020

**Arrêté numéro 0060-2020 de la ministre de la
Sécurité publique en date du 24 septembre 2020**

Loi sur la sécurité civile
(chapitre S-2.3)

Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de l'agglomération de Montréal

Vu l'article 42 de la Loi sur la sécurité civile, lequel prévoit qu'une municipalité locale peut déclarer l'état d'urgence, dans tout ou partie de son territoire, lorsqu'un sinistre majeur, réel ou imminent, exige, pour protéger la vie, la santé ou l'intégrité des personnes, une action immédiate qu'elle estime ne pas pouvoir réaliser adéquatement dans le cadre de ses règles de fonctionnement habituelles ou dans le cadre d'un plan de sécurité civile applicable;

Vu le premier alinéa de l'article 43 de cette loi, lequel prévoit que l'état d'urgence déclaré par le conseil municipal vaut pour une période maximale de cinq jours à l'expiration de laquelle il peut être renouvelé, sur autorisation de la ministre, pour d'autres périodes maximales de cinq jours;

Vu le deuxième alinéa de ce même article, lequel prévoit également que si le conseil municipal ne peut se réunir en temps utile, le maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement, le maire suppléant peut déclarer l'état d'urgence pour une période maximale de 48 heures;

Vu que la pandémie de la COVID-19 perturbe considérablement le fonctionnement habituel de l'agglomération de Montréal et nécessite, à la demande des autorités responsables de la santé publique, la mise en œuvre de mesures exceptionnelles pour réduire la propagation du virus sur le territoire de l'agglomération;

Vu que la mairesse de la Ville de Montréal, madame Valérie Plante, a déclaré l'état d'urgence le vendredi 27 mars 2020 pour une période de 48 heures, le conseil d'agglomération ne pouvant se réunir en temps utile;

Vu que cet état d'urgence a été renouvelé pour une période additionnelle de cinq jours avec l'autorisation de la ministre, par la résolution numéro CG20 0167 adoptée par le conseil d'agglomération le dimanche 29 mars 2020;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une seconde fois, le vendredi 3 avril 2020, par la résolution numéro CE20 0452, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le mercredi 8 avril 2020;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une troisième fois, par la résolution numéro CE20 0490, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le lundi 13 avril 2020;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une quatrième fois, par la résolution numéro CE20 0499, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le samedi 18 avril 2020;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une cinquième fois, par la résolution numéro CE20 0562, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le mardi 21 avril 2020;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une sixième fois, par la résolution numéro CE20 0568, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le dimanche 26 avril 2020;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une septième fois, par la résolution numéro CE20 0573, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le vendredi 1^{er} mai 2020;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une huitième fois, par la résolution numéro CE20 0601, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le mercredi 6 mai 2020;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une neuvième fois, par la résolution numéro CE20 0614, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le lundi 11 mai 2020;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une dixième fois, par la résolution numéro CE20 0625, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le samedi 16 mai 2020;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une onzième fois, par la résolution numéro CE20 0684, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le jeudi 21 mai 2020;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une douzième fois, par la résolution numéro CE20 0760, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le mardi 26 mai 2020;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une treizième fois, par la résolution numéro CE20 0768, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le samedi 30 mai 2020;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une quatorzième fois, par la résolution numéro CE20 0771, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le jeudi 4 juin 2020;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une quinzième fois, par la résolution numéro CE20 0839, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le mardi 9 juin 2020;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une seizième fois, par la résolution numéro CE20 0841, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le dimanche 14 juin 2020;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une dix-septième fois, par la résolution numéro CE20 0966, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le vendredi 19 juin 2020;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une dix-huitième fois, par la résolution numéro CE20 0993, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le mardi 23 juin 2020;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une dix-neuvième fois, par la résolution numéro CE20 0995, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le dimanche 28 juin 2020;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une vingtième fois, par la résolution numéro CE20 1003, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le mercredi 1^{er} juillet 2020;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une vingt et unième fois, par la résolution numéro CE20 1008, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le dimanche 5 juillet 2020;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une vingt-deuxième fois, par la résolution numéro CE20 1010, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le vendredi 10 juillet 2020;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une vingt-troisième fois, par la résolution numéro CE20 1073, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le mercredi 15 juillet 2020;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une vingt-quatrième fois, par la résolution numéro CE20 1077, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le lundi 20 juillet 2020;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une vingt-cinquième fois, par la résolution numéro CE20 1081, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le samedi 25 juillet 2020;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une vingt-sixième fois, par la résolution numéro CE20 1083, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le jeudi 30 juillet 2020;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une vingt-septième fois, par la résolution numéro CE20 1088, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le mardi 4 août 2020;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une vingt-huitième fois, par la résolution numéro CE20 1091, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le samedi 8 août 2020;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une vingt-neuvième fois, par la résolution numéro CE20 1128, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant mercredi 12 août 2020;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une trentième fois, par la résolution numéro CE20 1214, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le lundi 17 août 2020;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une trente et unième fois, par la résolution numéro CE20 1231, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le samedi 22 août 2020;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une trente-deuxième fois, par la résolution numéro CE20 1315, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le jeudi 27 août 2020;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une trente-troisième fois, par la résolution numéro CE20 1317, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le lundi 31 août 2020;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une trente-quatrième fois, par la résolution numéro CE20 1324, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le samedi 5 septembre 2020;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une trente-cinquième fois, par la résolution numéro CE20 1337, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le mercredi 9 septembre 2020;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une trente-sixième fois, par la résolution numéro CE20 1381, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le lundi 14 septembre 2020;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une trente-septième fois, par la résolution numéro CE20 1389, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le samedi 19 septembre 2020;

Vu que la situation sur le territoire demeure préoccupante, l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une trente-huitième fois, par la résolution numéro CE20 1444 du samedi 19 septembre 2020, la déclaration d'état d'urgence pour une autre période de cinq jours, se terminant le jeudi 24 septembre 2020;

Vu que l'agglomération de Montréal demande à la ministre de la Sécurité publique d'autoriser de nouveau le renouvellement de l'état d'urgence pour une période de cinq jours;

En conséquence, j'autorise l'agglomération de Montréal à renouveler l'état d'urgence local déclaré le vendredi 27 mars 2020 pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le jeudi 24 septembre 2020.

Québec, le 24 septembre 2020

La ministre de la Sécurité publique,
GENEVIÈVE GUILBAULT

73343

A.M., 2020

Arrêté numéro 2020-074 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 2 octobre 2020

Loi sur la santé publique
(chapitre S-2.2)

CONCERNANT l'ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

Vu l'article 118 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2) qui prévoit que le gouvernement peut déclarer un état d'urgence sanitaire dans tout ou partie du territoire québécois lorsqu'une menace grave à la santé de la population, réelle ou imminente, exige l'application immédiate de certaines mesures prévues à l'article 123 de cette loi pour protéger la santé de la population;

Vu le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 qui déclare l'état d'urgence sanitaire dans tout le territoire québécois pour une période de 10 jours;

Vu que l'état d'urgence sanitaire a été renouvelé jusqu'au 29 mars 2020 par le décret numéro 222-2020 du 20 mars 2020, jusqu'au 7 avril 2020 par le décret numéro 388-2020 du 29 mars 2020, jusqu'au 16 avril 2020 par le décret numéro 418-2020 du 7 avril 2020, jusqu'au 24 avril 2020 par le décret numéro 460-2020 du 15 avril 2020, jusqu'au 29 avril 2020 par le décret numéro 478-2020 du 22 avril 2020, jusqu'au 6 mai 2020 par le décret numéro 483-2020 du 29 avril 2020, jusqu'au 13 mai 2020 par le décret numéro 501-2020 du 6 mai 2020, jusqu'au 20 mai 2020 par le décret numéro 509-2020 du 13 mai 2020, jusqu'au 27 mai 2020 par le décret numéro 531-2020 du 20 mai 2020, jusqu'au 3 juin 2020 par le décret numéro 544-2020 du 27 mai 2020, jusqu'au 10 juin 2020 par le décret numéro 572-2020 du 3 juin 2020, jusqu'au 17 juin 2020 par le décret numéro 593-2020 du 10 juin 2020, jusqu'au 23 juin 2020 par le décret numéro 630-2020 du 17 juin 2020, jusqu'au 30 juin 2020 par le décret numéro 667-2020 du 23 juin 2020, jusqu'au 8 juillet 2020 par le décret numéro 690-2020 du 30 juin 2020, jusqu'au 15 juillet 2020 par le décret numéro 717-2020 du 8 juillet 2020, jusqu'au 22 juillet 2020 par le décret numéro 807-2020 du 15 juillet 2020, jusqu'au 29 juillet 2020 par le décret numéro 811-2020 du 22 juillet 2020, jusqu'au 5 août 2020 par le décret numéro 814-2020 du 29 juillet 2020, jusqu'au 12 août 2020 par le décret numéro 815-2020 du 5 août 2020, jusqu'au 19 août 2020 par le décret numéro 818-2020 du 12 août 2020, jusqu'au 26 août 2020

par le décret numéro 845-2020 du 19 août 2020, jusqu'au 2 septembre 2020 par le décret numéro 895-2020 du 26 août 2020, jusqu'au 9 septembre 2020 par le décret numéro 917-2020 du 2 septembre 2020, jusqu'au 16 septembre 2020 par le décret numéro 925-2020 du 9 septembre 2020, jusqu'au 23 septembre 2020 par le décret numéro 948-2020 du 16 septembre 2020, jusqu'au 30 septembre 2020 par le décret numéro 965-2020 du 23 septembre 2020 et jusqu'au 7 octobre 2020 par le décret numéro 1000-2020 du 30 septembre 2020;

VU que ce décret habilite également le ministre de la Santé et des Services sociaux à prendre toute mesure prévue aux paragraphes 1^o à 8^o du premier alinéa de l'article 123 de la Loi sur la santé publique;

VU que le décret numéro 1020-2020 du 30 septembre 2020 prévoit que, malgré les alinéas qui précèdent le dixième alinéa du dispositif de ce décret et toute autre disposition contraire d'un décret ou d'un arrêté ministériel pris en application de l'article 123 de la Loi sur la santé publique, certaines mesures particulières s'appliquent aux territoires de la Communauté métropolitaine de Montréal, de la municipalité régionale de comté de La Rivière-du-Nord, de la région sociosanitaire de Chaudière-Appalaches, à l'exception des municipalités régionales de comté de Les Etchemins, de Montmagny et de L'Islet, et de la région sociosanitaire de la Capitale-Nationale, à l'exception des municipalités régionales de comté de Charlevoix, de Charlevoix-Est et de Portneuf;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'ordonner certaines mesures pour protéger la santé de la population;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

QUE le dixième alinéa du dispositif du décret numéro 1020-2020 du 30 septembre 2020 soit modifié par l'ajout, à la fin, des paragraphes suivants :

« 12^o tout vote par anticipation et tout scrutin devant se tenir dans le cadre d'une élection municipale partielle pour laquelle la période électorale au sens de l'article 364 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2) est en cours, est reporté;

13^o tout président d'élection d'une municipalité ne doit pas publier d'avis d'élection;

14^o toute séance publique d'un organisme municipal doit être tenue sans la présence du public, mais doit être publicisée dès que possible par tout moyen permettant de connaître la teneur des discussions entre les participants et le résultat de la délibération des membres;

15^o toute procédure, autre que référendaire, qui fait partie du processus décisionnel d'un organisme municipal et qui implique le déplacement ou le rassemblement de citoyens est remplacée par une consultation écrite, annoncée au préalable par un avis public, d'une durée de 15 jours, en tenant compte de la partie écoulée d'une consultation écrite en cours au moment de la prise d'effet du présent arrêté, conformément au sixième alinéa du dispositif de l'arrêté numéro 2020-049 du 4 juillet 2020;

16^o aucune vente à l'enchère publique d'un immeuble pour défaut de paiement des taxes municipales ou scolaires ne doit avoir lieu. »

QUE le décret numéro 1020-2020 du 30 septembre 2020 soit modifié en conséquence.

Québec, le 2 octobre 2020

Le ministre de la Santé et des Services sociaux,
CHRISTIAN DUBÉ

73344

A.M., 2020

Arrêté numéro 2020-075 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 2 octobre 2020

Loi sur la santé publique
(chapitre S-2.2)

CONCERNANT l'ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

VU l'article 118 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2) qui prévoit que le gouvernement peut déclarer un état d'urgence sanitaire dans tout ou partie du territoire québécois lorsqu'une menace grave à la santé de la population, réelle ou imminente, exige l'application immédiate de certaines mesures prévues à l'article 123 de cette loi pour protéger la santé de la population;

VU le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 qui déclare l'état d'urgence sanitaire dans tout le territoire québécois pour une période de 10 jours;

VU que l'état d'urgence sanitaire a été renouvelé jusqu'au 29 mars 2020 par le décret numéro 222-2020 du 20 mars 2020, jusqu'au 7 avril 2020 par le décret

numéro 388-2020 du 29 mars 2020, jusqu'au 16 avril 2020 par le décret numéro 418-2020 du 7 avril 2020, jusqu'au 24 avril 2020 par le décret numéro 460-2020 du 15 avril 2020, jusqu'au 29 avril 2020 par le décret numéro 478-2020 du 22 avril 2020, jusqu'au 6 mai 2020 par le décret numéro 483-2020 du 29 avril 2020, jusqu'au 13 mai 2020 par le décret numéro 501-2020 du 6 mai 2020, jusqu'au 20 mai 2020 par le décret numéro 509-2020 du 13 mai 2020, jusqu'au 27 mai 2020 par le décret numéro 531-2020 du 20 mai 2020, jusqu'au 3 juin 2020 par le décret numéro 544-2020 du 27 mai 2020, jusqu'au 10 juin 2020 par le décret numéro 572-2020 du 3 juin 2020, jusqu'au 17 juin 2020 par le décret numéro 593-2020 du 10 juin 2020, jusqu'au 23 juin 2020 par le décret numéro 630-2020 du 17 juin 2020, jusqu'au 30 juin 2020 par le décret numéro 667-2020 du 23 juin 2020, jusqu'au 8 juillet 2020 par le décret numéro 690-2020 du 30 juin 2020, jusqu'au 15 juillet 2020 par le décret numéro 717-2020 du 8 juillet 2020, jusqu'au 22 juillet 2020 par le décret numéro 807-2020 du 15 juillet 2020, jusqu'au 29 juillet 2020 par le décret numéro 811-2020 du 22 juillet 2020, jusqu'au 5 août 2020 par le décret numéro 814-2020 du 29 juillet 2020, jusqu'au 12 août 2020 par le décret numéro 815-2020 du 5 août 2020, jusqu'au 19 août 2020 par le décret numéro 818-2020 du 12 août 2020, jusqu'au 26 août 2020 par le décret numéro 845-2020 du 19 août 2020, jusqu'au 2 septembre 2020 par le décret numéro 895-2020 du 26 août 2020, jusqu'au 9 septembre 2020 par le décret numéro 917-2020 du 2 septembre 2020, jusqu'au 16 septembre 2020 par le décret numéro 925-2020 du 9 septembre 2020, jusqu'au 23 septembre 2020 par le décret numéro 948-2020 du 16 septembre 2020, jusqu'au 30 septembre 2020 par le décret numéro 965-2020 du 23 septembre 2020 et jusqu'au 7 octobre 2020 par le décret numéro 1000-2020 du 30 septembre 2020;

VU que ce décret habilite également le ministre de la Santé et des Services sociaux à prendre toute mesure prévue aux paragraphes 1^o à 8^o du premier alinéa de l'article 123 de la Loi sur la santé publique;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'ordonner certaines mesures pour protéger la santé de la population;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

QUE les résidents qui se trouvent sur les territoires de la municipalité Pointe-à-la-Croix et de la communauté de Listuguj, dans la région sociosanitaire de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, y soient confinés et qu'ils ne puissent les quitter que pour des fins humanitaires, pour travailler ou exercer leur profession, pour obtenir les soins ou les services requis par leur état de santé ou pour se rendre dans la province du Nouveau-Brunswick;

QUE l'accès aux territoires de la municipalité Pointe-à-la-Croix et de la communauté de Listuguj, dans la région sociosanitaire de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, soit limité aux personnes suivantes :

- 1^o celles qui y ont leur résidence principale;
- 2^o celles qui assurent le transport de marchandises et de biens;
- 3^o celles qui y travaillent ou qui y exercent leur profession;
- 4^o celles dont le déplacement est nécessaire à des fins humanitaires;
- 5^o celles dont le déplacement est nécessaire pour obtenir des soins ou des services requis par leur état de santé ou pour fournir de tels soins ou de tels services à une personne qui les requiert;
- 6^o celles qui doivent s'y rendre pour se conformer à une ordonnance contenue dans un jugement rendu par un tribunal ou pour permettre l'exercice des droits de garde ou d'accès parentaux contenus dans une entente;
- 7^o celles qui y accèdent uniquement pour se rendre dans la province du Nouveau-Brunswick pour l'une des fins prévues aux paragraphes précédents;
- 8^o celles qui ne font que circuler sur la route 132;

QUE, malgré ce qui précède, le directeur de santé publique de la région sociosanitaire de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine puisse autoriser, dans des circonstances exceptionnelles et aux conditions qu'il détermine pour protéger la santé de la population, l'accès à ces territoires par d'autres personnes ou leur sortie de ces territoires.

Québec, le 2 octobre 2020

Le ministre de la Santé et des Services sociaux,
CHRISTIAN DUBÉ

73345

A.M., 2020**Arrêté numéro 2020-074 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 2 octobre 2020**

Loi sur la santé publique
(chapitre S-2.2)

CONCERNANT l'ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

Vu l'article 118 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2) qui prévoit que le gouvernement peut déclarer un état d'urgence sanitaire dans tout ou partie du territoire québécois lorsqu'une menace grave à la santé de la population, réelle ou imminente, exige l'application immédiate de certaines mesures prévues à l'article 123 de cette loi pour protéger la santé de la population;

Vu le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 qui déclare l'état d'urgence sanitaire dans tout le territoire québécois pour une période de 10 jours;

Vu que l'état d'urgence sanitaire a été renouvelé jusqu'au 29 mars 2020 par le décret numéro 222-2020 du 20 mars 2020, jusqu'au 7 avril 2020 par le décret numéro 388-2020 du 29 mars 2020, jusqu'au 16 avril 2020 par le décret numéro 418-2020 du 7 avril 2020, jusqu'au 24 avril 2020 par le décret numéro 460-2020 du 15 avril 2020, jusqu'au 29 avril 2020 par le décret numéro 478-2020 du 22 avril 2020, jusqu'au 6 mai 2020 par le décret numéro 483-2020 du 29 avril 2020, jusqu'au 13 mai 2020 par le décret numéro 501-2020 du 6 mai 2020, jusqu'au 20 mai 2020 par le décret numéro 509-2020 du 13 mai 2020, jusqu'au 27 mai 2020 par le décret numéro 531-2020 du 20 mai 2020, jusqu'au 3 juin 2020 par le décret numéro 544-2020 du 27 mai 2020, jusqu'au 10 juin 2020 par le décret numéro 572-2020 du 3 juin 2020, jusqu'au 17 juin 2020 par le décret numéro 593-2020 du 10 juin 2020, jusqu'au 23 juin 2020 par le décret numéro 630-2020 du 17 juin 2020, jusqu'au 30 juin 2020 par le décret numéro 667-2020 du 23 juin 2020, jusqu'au 8 juillet 2020 par le décret numéro 690-2020 du 30 juin 2020, jusqu'au 15 juillet 2020 par le décret numéro 717-2020 du 8 juillet 2020, jusqu'au 22 juillet 2020 par le décret numéro 807-2020 du 15 juillet 2020, jusqu'au 29 juillet 2020 par le décret numéro 811-2020 du 22 juillet 2020, jusqu'au 5 août 2020 par le décret numéro 814-2020 du 29 juillet 2020, jusqu'au 12 août 2020 par le décret numéro 815-2020 du 5 août 2020, jusqu'au 19 août 2020 par le décret numéro 818-2020 du 12 août 2020, jusqu'au 26 août 2020 par le décret numéro 845-2020 du 19 août 2020, jusqu'au 2 septembre 2020 par le décret numéro 895-2020 du 26 août 2020, jusqu'au 9 septembre 2020 par le décret

numéro 917-2020 du 2 septembre 2020, jusqu'au 16 septembre 2020 par le décret numéro 925-2020 du 9 septembre 2020, jusqu'au 23 septembre 2020 par le décret numéro 948-2020 du 16 septembre 2020, jusqu'au 30 septembre 2020 par le décret numéro 965-2020 du 23 septembre 2020 et jusqu'au 7 octobre 2020 par le décret numéro 1000-2020 du 30 septembre 2020;

Vu que ce décret habilite également le ministre de la Santé et des Services sociaux à prendre toute mesure prévue aux paragraphes 1^o à 8^o du premier alinéa de l'article 123 de la Loi sur la santé publique;

Vu que le décret numéro 1020-2020 du 30 septembre 2020, modifié par l'arrêté numéro 2020-074 du 2 octobre 2020, prévoit notamment, malgré toute disposition contraire d'un décret ou d'un arrêté ministériel pris en application de l'article 123 de la Loi sur la santé publique, certaines mesures particulières applicables sur certains territoires;

Vu que ce décret prévoit également que le ministre de la Santé et des Services sociaux est habilité à ordonner toute modification ou toute précision relative aux mesures qu'il prévoit;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'ordonner certaines mesures pour protéger la santé de la population;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

QU'il soit interdit à quiconque d'exiger d'une personne qu'elle installe ou utilise l'application Alerte COVID de Santé Canada ou qu'elle divulgue les informations qu'elle contient;

QU'il soit interdit à quiconque de favoriser ou de défavoriser une personne qui n'a pas installé cette application, qui ne l'utilise pas ou qui refuse de divulguer les informations qu'elle contient;

QUE les mesures prévues au dixième alinéa du dispositif du décret numéro 1020-2020 du 30 septembre 2020 et ses modifications subséquentes s'appliquent également aux territoires de la ville de Carleton-sur-Mer et des municipalités de Maria et de Nouvelle, dans la région sociosanitaire de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine;

QUE le troisième alinéa du présent arrêté prenne effet le 6 octobre 2020.

Québec, le 5 octobre 2020

Le ministre de la Santé et des Services sociaux,
CHRISTIAN DUBÉ

73347

Index

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

	Page	Commentaires
Agglomération de Montréal — Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local	4241A	N
Agglomération de Montréal — Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local	4243A	N
Agglomération de Montréal — Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local	4246A	N
Instruction publique, Loi sur l'... — Régime pédagogique modifié de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire pour l'année scolaire 2020-2021 (chapitre I-13.3)	4223A	N
Ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19 (Loi sur la santé publique, chapitre S-2.2)	4236A	N
Ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19 (Loi sur la santé publique, chapitre S-2.2)	4248A	N
Ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19 (Loi sur la santé publique, chapitre S-2.2)	4249A	N
Ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19 (Loi sur la santé publique, chapitre S-2.2)	4251A	N
Régime pédagogique modifié de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire pour l'année scolaire 2020-2021 (Loi sur l'instruction publique, chapitre I-13.3)	4223A	N
Renouvellement de l'état d'urgence sanitaire conformément à l'article 119 de la Loi sur la santé publique (Loi sur la santé publique, chapitre S-2.2)	4235A	N
Santé publique, Loi sur la... — Ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19 (chapitre S-2.2)	4236A	N
Santé publique, Loi sur la... — Ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19 (chapitre S-2.2)	4248A	N
Santé publique, Loi sur la... — Ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19 (chapitre S-2.2)	4249A	N
Santé publique, Loi sur la... — Ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19 (chapitre S-2.2)	4251A	N
Santé publique, Loi sur la... — Renouvellement de l'état d'urgence sanitaire conformément à l'article 119 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2)	4235A	N

